

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Adopté par l'assemblée générale du 18 juin 2017
Mis à jour et complété par le comité directeur le 27/08/2026*

Le présent règlement intérieur complète les statuts du Muret Judo Club (ci-après « le Club »), organisme territorial de la Fédération Française de Judo, Jujitsu et Disciplines Associées (FFJDA). Il s'applique à l'ensemble des adhérents, mineurs et majeurs, ainsi qu'à leurs parents ou représentants légaux, aux enseignants, aux membres du comité directeur et à toute personne présente dans les locaux du Club à quelque titre que ce soit.

Article 1 — Mission du Club

Organisme territorial de la fédération, le Club a pour mission principale, conformément à l'article 2 de ses statuts, de réaliser sur son territoire de compétence les actions qui découlent des décisions de l'assemblée générale fédérale, de l'assemblée générale de la ligue et du congrès départemental.

Toute action initiée par le Club doit s'inscrire dans le cadre de sa mission et chercher à compléter la politique fédérale de développement et de promotion des disciplines pratiquées : judo, jujitsu, MMA et taïso.

TITRE I — FONCTIONNEMENT SPORTIF ET VIE DU CLUB

Article 2 — Adhésion et inscription

- L'adhésion est valable pour la saison sportive et suppose l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur et des statuts du Club ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo, du jujitsu, du MMA ou du taïso (selon la ou les disciplines pratiquées), ou une attestation de santé conforme à la réglementation en vigueur, doit être fourni chaque saison ;
- pour les mineurs, l'inscription est effectuée par le représentant légal, qui atteste avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes ;
- toute modification de situation (coordonnées, autorité parentale, informations médicales utiles) doit être signalée sans délai au secrétariat du Club.

Article 3 — Horaires, accès et vie du dojo

- Les cours se déroulent selon le planning affiché en début de saison et communiqué aux adhérents ; toute modification est annoncée dans les meilleurs délais ;
- il est interdit aux enfants licenciés de sortir du dojo avant la fin des cours ; les parents sont priés d'accompagner leur enfant jusque dans la salle et de venir l'y rechercher à l'issue du cours ; le Club ne peut être tenu responsable d'un enfant laissé seul en dehors des horaires de cours ni des risques encourus par un licencié en dehors de la salle et des horaires de cours ;
- les mineurs sont remis directement à l'enseignant en début de cours et repris par un parent, le représentant légal ou une personne dûment autorisée ;
- toute arrivée tardive se fait avec l'accord de l'enseignant ;
- les informations ponctuelles (assemblées générales, compétitions, etc.) sont diffusées par voie électronique.

Article 4 — Tenue et hygiène

L'accès au tatami se fait pieds nus. Les pratiquants sont tenus d'avoir :

- les pieds propres et les ongles coupés courts ;
- un judogi, un kimono ou une tenue adaptée à la discipline, propre, sans accroc et sans trace de sang ;
- des chaussures d'intérieur pour se déplacer des vestiaires au tatami.

Les bijoux, montres et objets pouvant blesser sont retirés avant le cours. Les vestiaires et sanitaires sont tenus dans le respect de la propreté et de l'intimité de chacun.

Article 5 — Objets de valeur et objets dangereux

Le Club décline toute responsabilité concernant la perte, le vol ou la détérioration des objets de valeur (montre, bijoux, argent liquide, etc.) ; les vols ou dégradations engagent la responsabilité de leur auteur et peuvent entraîner des sanctions. Tout objet dangereux (couteau, ciseaux, etc.) est interdit dans le dojo.

Article 6 — Comportement, respect et esprit sportif

La pratique des arts martiaux et sports de combat repose sur des valeurs de respect, de maîtrise de soi et de bienveillance envers autrui. Chaque adhérent s'engage à :

- respecter les enseignants, les autres pratiquants, les arbitres, les officiels et l'ensemble des personnes présentes dans les locaux du Club ;
- adopter une attitude fair-play, tant à l'entraînement qu'en compétition, et respecter les règles techniques et de sécurité propres à chaque discipline (judo, jujitsu, MMA, taïso) ;
- s'interdire tout comportement violent, dégradant, humiliant, discriminant ou dangereux envers autrui, y compris en dehors des temps de cours (déplacements, stages, réseaux sociaux liés à la vie du Club) ;
- s'interdire toute forme de bizutage, de brimade ou de mise à l'écart d'un autre adhérent, en particulier envers les nouveaux arrivants ou les plus jeunes ;
- respecter le matériel, les locaux et le tatami, et signaler toute anomalie ou dégradation constatée.

Article 7 — Prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Le Club affirme une tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence sexiste ou sexuelle (propos, gestes, comportements à caractère sexuel non consentis, harcèlement, agression, exhibition, atteinte à la pudeur, etc.), quel qu'en soit l'auteur ou la victime, mineur ou majeur.

7.1 — Principes

- Toute relation entre un encadrant et un mineur doit rester strictement encadrée par le cadre professionnel de l'enseignement sportif : pas d'échanges privés hors cadre associatif, pas de déplacement en tête-à-tête non justifié ;
- sur le tapis, les contacts physiques inhérents à la pratique et à la pédagogie du judo, du jujitsu, du MMA et du taïso (prises, chutes, corrections posturales et techniques, aide à la réalisation d'un mouvement, etc.) sont naturellement autorisés, dès lors qu'ils restent strictement justifiés par l'enseignement, proportionnés et exempts de toute ambiguïté ; l'enseignant veille à ce que ces gestes techniques ne puissent jamais être interprétés comme équivoques et s'interdit tout contact qui ne serait pas directement utile à la pratique ;
- les vestiaires sont, dans la mesure du possible, séparés par sexe et par tranche d'âge ; un adulte ne pénètre pas seul dans un vestiaire occupé par des mineurs, sauf nécessité impérieuse (incident, urgence) et, si possible, en présence d'un tiers ;

- les enseignants et bénévoles encadrant des mineurs sont soumis aux contrôles d'honorabilité prévus par la réglementation en vigueur (vérification de l'absence d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

7.2 — Signalement

Toute victime ou tout témoin de propos, gestes ou comportements à caractère sexiste ou sexuel est invité à en informer sans délai un responsable du Club (président, référent désigné, enseignant) ou, si la situation l'exige, les autorités compétentes (police, gendarmerie, cellule d'écoute de la fédération). Le Club s'engage à :

- recevoir toute alerte avec sérieux, sans jugement et dans la confidentialité la plus stricte compatible avec le traitement du signalement ;
- protéger la personne qui signale des faits contre toute forme de représailles ;
- prendre, dans l'attente des suites judiciaires éventuelles, toute mesure conservatoire utile (éloignement, suspension provisoire de l'encadrement ou de la pratique) ;
- orienter la victime, si elle le souhaite, vers les structures compétentes (cellule Signal-Sports du ministère chargé des sports, référent de la fédération, associations spécialisées, autorités judiciaires).

Un numéro et une adresse de contact du référent « violences sexistes et sexuelles » du Club, ainsi que les coordonnées de la cellule Signal-Sports, sont affichés de façon visible dans les locaux du Club.

Article 8 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement intérieur, aux statuts du Club, aux règles de sécurité ou aux valeurs sportives peut faire l'objet d'une sanction, proportionnée à la gravité des faits et prononcée par le bureau ou le comité directeur, l'intéressé (ou son représentant légal s'il est mineur) ayant été mis en mesure de présenter ses observations, sauf urgence justifiant une mesure conservatoire immédiate.

8.1 — Échelle des sanctions

- rappel à l'ordre oral, effectué par l'enseignant ou un membre du bureau ;
- avertissement écrit, versé au dossier de l'adhérent ;
- exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours, stages ou compétitions (pas de remboursement des cotisations) ;
- suspension temporaire de l'adhésion, pour une durée déterminée par le bureau (pas de remboursement des cotisations) ;
- radiation définitive du Club, prononcée par le comité directeur, sans remboursement de la cotisation versée.

8.2 — Manquements pouvant justifier une sanction immédiate

Sans préjudice de poursuites civiles ou pénales, une mesure d'exclusion ou de suspension immédiate peut être prise, avant toute procédure contradictoire, en cas de mise en danger d'autrui, de violence physique, de comportement à caractère sexiste ou sexuel, de discrimination, de propos injurieux graves, de fraude ou de vol avéré.

Toute décision de sanction est notifiée par écrit à l'intéressé et, s'il est mineur, à son représentant légal, avec indication des motifs et des voies de recours possibles auprès du comité directeur.

Article 9 — Santé et sécurité

- Chaque adhérent s'engage à signaler à l'enseignant toute blessure, douleur ou contre-indication médicale avant le début du cours ;

- le matériel de premiers secours est accessible dans les locaux du Club ; tout accident, même mineur, doit être signalé à l'encadrant et consigné dans le registre des incidents ;
- les techniques dangereuses, non maîtrisées ou non adaptées au niveau du pratiquant ne sont enseignées et pratiquées que sous le contrôle direct de l'enseignant, en particulier pour le MMA et les techniques de percussion ou de soumission.

Article 10 — Droit à l'image

Sauf opposition écrite de l'adhérent ou de son représentant légal, le Club peut utiliser des photographies ou vidéos prises lors des cours, stages ou compétitions, à des fins de communication interne ou de promotion du Club (site internet, réseaux sociaux, affichages), dans le respect de la dignité des personnes photographiées.

Article 11 — Cotisations et assurance

- La cotisation annuelle comprend l'affiliation à la fédération et la licence, incluant une assurance individuelle accident ; il est recommandé à chaque adhérent de vérifier l'étendue de cette couverture et de souscrire, le cas échéant, une garantie complémentaire ;
- tout nouvel adhérent bénéficie de cours d'essai avant de s'engager ; la cotisation, qu'elle soit réglée en une seule fois ou de manière échelonnée, doit être versée immédiatement à l'issue de ces deux cours d'essai, avant la poursuite de la pratique ;
- les cotisations peuvent être payées en une ou plusieurs fois ; en cas de paiement échelonné, le premier versement intervient donc au plus tard à l'issue des deux cours d'essai, et le dernier versement doit être effectué avant la fin du mois de décembre de la saison en cours ;
- aucun remboursement de cotisation n'est effectué en cours de saison, sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le bureau.

Article 12 — Articles et produits du Club

Le Club offre à ses licenciés la possibilité d'acheter des kimonos, tee-shirts et autres articles à l'effigie du Club.

TITRE II — VIE ASSOCIATIVE ET GOUVERNANCE

Article 13 — L'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle sont déterminés par les articles 6 à 9 des statuts du Club. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des suivis sportifs ainsi que ceux des assemblées générales de ligue et du congrès départemental.

Les comptes sont présentés par le bureau aux commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée générale annuelle. Avant l'assemblée, les comptes sont transmis aux membres du comité directeur et mis à disposition, sur demande, des membres de l'association avec la convocation.

Les procès-verbaux de séance sont transcrits sur le registre du Club prévu à cet effet et signés par le président, le trésorier et le secrétaire général.

Article 14 — Le comité directeur

Le comité directeur est composé de 7 à 13 membres, conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 des statuts.

- Les réunions sont dirigées par le président, remplacé en cas d'absence par le secrétaire général ou, à défaut, par le trésorier ;
- le comité peut être convoqué à tout moment par le président en cas de nécessité ; les convocations comportent un ordre du jour précis et sont communiquées au moins huit jours avant la réunion, sauf urgence ;
- un point financier est réalisé à chaque réunion trimestrielle prévue par les statuts ;
- le président peut inviter toute personne dont la compétence est utile aux travaux du comité ;
- l'inscription d'une question à l'ordre du jour peut être demandée par un membre au moins deux jours avant la réunion ; les questions diverses non prévues doivent être approuvées en début de séance à la majorité des membres présents ;
- le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur ;
- le comité directeur fixe les montants de participation aux frais de déplacement des compétiteurs et accompagnateurs, modifiables en cours de saison selon le budget ;
- aucune décision financière supérieure à 1 000 € ne peut être prise par le bureau sans l'accord du comité directeur ;
- le comité directeur, et en particulier son président, est chargé de l'application, au niveau local, des textes fédéraux et de leur respect par les licenciés.

Article 15 — Le président

Le président du Club est élu conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Son rôle est d'organiser l'activité du Club et de représenter la fédération auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et du mouvement sportif local.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du comité directeur. Ces délégations peuvent être temporaires ou correspondre à la durée du mandat et peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Article 16 — Le bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et, si nécessaire, de deux vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Il se réunit entre chaque séance du comité directeur, chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au minimum une fois par mois pour traiter les différents aspects de la vie du Club, dont le suivi du budget. Le président peut inviter toute personne utile à ces travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers soumis à l'ordre du jour du comité directeur et règle les affaires courantes ; il peut être consulté par le président avant toute décision urgente lorsque le comité directeur ne peut être réuni. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Article 17 — Délégations

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du Club. Ces pouvoirs sont définis par le comité directeur, qui peut les retirer par un vote à bulletin secret.

Article 18 — Les commissions

Conformément à l'article 17 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions ou des groupes de travail, auxquels siège au moins un membre du comité directeur. Ces instances instruisent les questions relatives à leur domaine et élaborent des propositions, les décisions appartenant au comité directeur.

Article 19 — Organisation des compétitions et manifestations

Le Club a pour mission d'organiser, au niveau local, les manifestations, stages, formations et animations définies par la politique générale de la FFJDA. Toute organisation de compétition, manifestation ou animation, quel qu'en soit le niveau, doit préalablement obtenir l'accord de l'instance départementale compétente. Avant chaque manifestation, le comité directeur se réunit pour composer les groupes de travail nécessaires, conformément à l'article 17 des statuts.

Article 20 — Adoption et modification du règlement

Le présent règlement intérieur, établi par le comité directeur lors de sa séance du 27 avril 2017, a été adopté par l'assemblée générale du 18 juin 2017, puis mis à jour et complété par le comité directeur pour intégrer notamment les dispositions relatives à l'accueil des enfants et des adultes, aux sanctions disciplinaires et à la prévention des violences sexistes et sexuelles. Le présent règlement intérieur complété a été adopté par le comité directeur du 27/08/2026.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur ; les nouvelles dispositions devront être soumises à l'autorité administrative compétente et ratifiées par la plus proche assemblée générale. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans les locaux du Club.

Feuillet d'émargement

Je soussigné(e), _____, adhérent(e) / représentant(e) légal(e) de
l'adhérent(e) mineur(e) _____, déclare avoir pris connaissance du
présent règlement intérieur du Muret Judo Club et en accepter l'ensemble des dispositions.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Signature :